



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité



FLASH DGSi #88

NOVEMBRE 2022

INGÉRENCE ÉCONOMIQUE

LES RISQUES LIÉS AUX AUDITS EXTERNES
INTRUSIFS



Ce « flash » évoque des actions d'ingérence économique dont des sociétés françaises sont régulièrement victimes. Ayant vocation à illustrer la diversité des situations auxquelles les entreprises sont susceptibles d'être confrontées, il est mis à votre disposition pour vous accompagner dans la diffusion d'une culture de sécurité interne. Il est également disponible sur le site internet : www.dgsi.interieur.gouv.fr

Vous comprendrez que, par mesure de discrétion, le récit ne comporte aucune mention permettant d'identifier les entreprises visées.

Pour toute question relative à ce « flash » ou si vous souhaitez nous contacter, merci de vous adresser à :

securite-economique@interieur.gouv.fr



INGÉRENCE ÉCONOMIQUE

LES RISQUES LIÉS AUX AUDITS EXTERNES INTRUSIFS

Les audits externes font partie intégrante de la vie d'une entreprise et peuvent prendre différentes formes. Ils peuvent être effectués à la demande de la société ou être imposés par un tiers. Il peut s'agir d'audits commerciaux permettant d'analyser la performance économique d'une entreprise, d'audits d'acquisition réalisés par l'acheteur potentiel, d'audits de mise en conformité avec une réglementation ou encore d'audits à l'export dans le cadre de l'intégration d'un produit sur un nouveau marché. Ces procédures sont généralement réalisées par des cabinets de conseil, des centres d'évaluation spécialisés dans la mise en conformité ou encore des fonds d'investissement ou sociétés tierces.

Ces missions d'audits, qui peuvent survenir dans un contexte de croissance commerciale de l'entreprise, d'intégration sur un nouveau marché, de vente, de fusion ou encore de cession d'activité, peuvent favoriser la captation des données de la société et celles de ses clients, sous-traitants ou partenaires commerciaux. Une vigilance particulière doit donc être exercée avant, pendant et à l'issue de toute procédure d'audit externe.

PREMIER EXEMPLE

Au cours d'un audit, un fonds d'investissement étranger est soupçonné d'avoir joué un rôle d'intermédiaire pour la transmission de données à des concurrents. Dans le cadre d'une levée de fonds de plusieurs millions d'euros, une société française spécialisée dans le domaine de la santé a été contactée par un fonds d'investissement étranger. Ce financement devait permettre à la société française de poursuivre ses recherches en phase clinique. En contrepartie, le fonds souhaitait créer une société conjointe qui exploiterait la propriété intellectuelle de la structure française sous forme de licence.

Après avoir signé un accord de confidentialité et avant la rédaction d'une lettre d'intention, le fonds a procédé à un audit détaillé lui donnant notamment accès aux travaux de recherche non brevetés développés par la société. À l'issue de cette opération de contrôle, le fonds d'investissement a cessé tout contact avec la société française, sans donner d'explication.

La société française a par la suite appris que cet investisseur potentiel était en contact avec des entreprises concurrentes et redoute d'avoir été victime d'une captation de données sensibles.

DEUXIEME EXEMPLE

Audits intrusifs imposés par un État étranger dans le cadre de l'export de marchandises. Un groupe industriel français, réalisant un tiers de son chiffre d'affaires dans un pays étranger, est confronté à la mise en application d'une nouvelle réglementation conditionnant l'exportation de ses produits sur ce marché à des audits particulièrement intrusifs.

Cette loi confère des pouvoirs d'enquête étendus aux autorités du pays étranger, qui peuvent exiger l'accès à des informations précises sur la société française, telles que la composition exacte des produits, l'origine des matières premières ou encore l'identité des fournisseurs. Des inspections peuvent également se dérouler sur le territoire français. Le groupe français estime que la nature des informations collectées permettrait d'accéder aux savoir-faire relatifs à la conception et à la fabrication de ses produits, voire de faciliter la production de contrefaçons.

Le groupe français, contraint de se soumettre à la réglementation pour conserver sa place sur le marché étranger, a décidé de renforcer son système d'information ainsi que la protection de ses données.

TROISIEME EXEMPLE

Des auditeurs employés par une société étrangère concurrente dans le cadre d'un audit. Une société française du domaine du numérique a mandaté un cabinet d'évaluation et de certification étranger dans le cadre d'une mise en conformité avec une réglementation étrangère.

Lors de la conduite de l'audit, alors que les quatre auditeurs mandatés se trouvaient dans ses locaux, la société a appris que trois d'entre eux, qui se présentaient comme des stagiaires du cabinet, étaient en réalité salariés d'une société directement concurrente. Bien qu'aucune copie n'ait été constatée, ces auditeurs ont eu en leur possession des documents sensibles contenant notamment des informations sur l'infrastructure réseau et sur les politiques de sécurité du système d'information de l'entreprise. Une demande d'annulation de l'audit a été demandée par la société française.

COMMENTAIRES

Une procédure d'audit peut conduire une entreprise à fournir des informations relatives à ses technologies et savoir-faire, voire à sa stratégie commerciale, l'exposant ainsi à des risques de captation de données sensibles.

Par ailleurs, un nombre limité de cabinets internationaux jouissent en France du monopole de cette activité, notamment sur le marché de la mise en conformité. Le profil des auditeurs missionnés par ces cabinets, surtout s'ils ont été salariés d'entreprises œuvrant dans le même domaine que la société auditée, peut alors présenter des risques de captation induite de données.

À la suite d'audits intrusifs, le préjudice est souvent difficile à évaluer dans l'immédiat. Il est donc essentiel d'être particulièrement vigilant au choix du prestataire en charge de l'audit et de porter une attention soutenue au déroulé de la mission et à l'encadrement des auditeurs tout au long de leur présence sur le site inspecté.

PRÉCONISATIONS DE LA DGSi

SE PREPARER EN AMONT D'UN AUDIT

- ➔ **Étudier l'honorabilité du cabinet d'audit sélectionné.** Outre la nationalité du cabinet d'audit, le choix du prestataire doit se faire après avoir effectué des vérifications nécessaires, notamment concernant les profils des cadres du cabinet, les clients précédents, les litiges potentiels, etc.
- ➔ **Identifier les données sensibles de l'entreprise auxquelles le cabinet d'audit ne doit pas avoir accès.** En amont de toute procédure d'audit, il est essentiel d'identifier de façon précise toutes les données considérées comme sensibles pour la préservation du savoir-faire de l'entreprise. Il s'agit de les répertorier, de les classer et de les stocker en fonction de leur niveau de sensibilité afin de limiter leur accès. Il conviendra ensuite de consigner précisément les éléments consultés par les auditeurs.
- ➔ **Définir le périmètre d'action des auditeurs et sensibiliser le personnel de la société afin que tout comportement suspect soit signalé.** Dans la perspective d'un audit, il est nécessaire d'identifier précisément le périmètre d'accès physique des auditeurs en limitant l'accès aux locaux sensibles de l'entreprise, notamment pour les établissements soumis à des réglementations particulières, à l'instar des zones à régime restrictif (ZRR). Les accès informatiques doivent également être strictement limités. Le personnel de la société visée par l'audit doit être encouragé à signaler tout comportement suspect à la direction ou à un point de contact désigné (officier de sécurité, etc.).
- ➔ **Renforcer les clauses contractuelles établies entre la société et le prestataire d'audits.** Il est possible d'intégrer des clauses contractuelles comme garantie afin que la société dispose d'un levier en cas de pratique inappropriée du cabinet d'audit (clause pour la conservation des données sur le territoire national, clause permettant le changement d'auditeur en cas de suspicion de compromission, absence de sous-traitance pour le traitement des données, clause éthique, etc.)

EN CAS DE SUSPICION DE CAPTATION DE DONNÉES OU DE DEMANDE JUGÉE INTRUSIVE

- ➔ **Envisager un recours judiciaire en cas de rupture soupçonnée ou avérée des clauses contractuelles.** Un dépôt de plainte peut être envisagé dès lors que la société auditée estime que les conditions préalablement fixées dans le cadre de l'audit n'ont pas été respectées.
- ➔ **Contactez la DGSi en cas de découverte ou de suspicion de captation d'informations.** Le service peut accompagner les entités victimes de procédures d'audit intrusives.